

567

AS/HO
BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2012- 303 /PRES/PM/MEF
portant élargissement des indemnités de
logement et de sujétion à l'ensemble des agents
des établissements publics de l'Etat.

Visé CFH 025A

Le Président du Faso, *18-04-2012*
Président du Conseil des Ministres,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-0329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- VU la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n°99-051/PRES/PM/MF.F du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n°2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé ;
- VU le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime indemnitaire applicable aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 février 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Pour compter du 1^{er} octobre 2011, il est octroyé des indemnités de logement et de sujétion à tous les agents des établissements publics de l'Etat pour compenser les frais ou servitudes particulières résultant de l'exercice effectif de leurs emplois.

Toutefois, les agents publics de l'Etat non reversés et émargeant sur le budget desdits établissements ne sont pas concernés par cette mesure.

A- Indemnité de logement

Article 2 : L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement **à tous les agents** des établissements publics de l'Etat, exerçant effectivement leurs emplois, en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif.

Article 3 : Les indemnités attribuées conformément au décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 au regard des dispositions de l'article 22 du décret n°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004, portant régime indemnitaire applicable aux agents des établissements publics de l'Etat, en compensation de l'utilisation des domiciles privés à des fins professionnelles et/ou pour suppléer le défaut d'attribution de logement administratif, sont incompatibles avec l'indemnité de logement.

Il s'agit de :

- ✓ l'aide au logement ;
- ✓ l'indemnité spéciale de permanence ou d'accueil ;
- ✓ l'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes.

Article 4 : Les indemnités citées à l'article 3 sont remplacées par l'indemnité de logement au profit de leurs bénéficiaires, les taux étant identiques à celui de l'indemnité de logement à l'exception de l'aide au logement qui devient sans objet.

Article 5 : L'indemnité de logement cesse d'être due :

- ✓ le jour de la cessation de service du bénéficiaire ;
- ✓ le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à disposition.

Tout bénéficiaire de logement administratif qui y renonce volontairement ne peut prétendre à l'indemnité de logement.

Article 6 : Au titre de l'emploi, l'indemnité de logement est allouée par catégorie selon les montants suivants :

- ✓ Agents de la 1^{ère} Catégorie ou Agents de la Catégorie A : 30 000 F.CFA;
- ✓ Agents de la 2^{ème} Catégorie ou Agents de la Catégorie B : 20 000 F.CFA;
- ✓ Agents de la 3^{ème} Catégorie ou Agents de la Catégorie C : 8 500 F.CFA;
- ✓ Agents de la 4^{ème} Catégorie ou Agents de la Catégorie D : 7 500 F.CFA;
- ✓ Agents de la 5^{ème} Catégorie ou Agents de la Catégorie E : 6 000 F.CFA.

Article 7 : Les agents bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux ci-dessus cités, du fait de l'exercice de leurs emplois, conservent de droit lesdits taux. Par contre, ceux qui, dans les mêmes conditions, ont des taux inférieurs, bénéficient d'un ajustement à la hausse conformément aux dispositions de l'article 6.

B- Indemnité de sujétion

Article 8 : L'indemnité de sujétion est une somme forfaitaire allouée aux agents des établissements publics de l'Etat en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif de leurs emplois.

Article 9 : L'indemnité de sujétion est servie à partir des critères définis pour les agents publics de l'Etat. Elle est servie aux agents en fonction des zones qui sont:

- ✓ **Zone urbaine :** Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ;
- ✓ **Zone semi-urbaine :** Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada N'gourma, Dori, Tenkodogo, Pô, Dédougou, Koupéla, Gaoua et Kaya;
- ✓ **Zone rurale :** les autres localités.

Les taux servis aux agents contractuels sont les mêmes que ceux des fonctionnaires en service dans l'EPE.

Article 10 : Au titre de l'emploi, l'indemnité de sujétion est allouée par catégorie selon les montants suivants :

Zones	1 ^{ère} Catégorie ou Catégorie A	2 ^{ème} Catégorie ou Catégorie B	3 ^{ème} Catégorie ou Catégorie C	4 ^{ème} et 5 ^{ème} Catégorie ou Catégorie D et E
Urbaine	17 500	15 000	12 500	6 000
Semi-urbaine	20 000	17 500	15 000	8 000
Rurale	22 500	20 000	17 500	10 000

Article 11 : Les agents bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux ci-dessus cités, du fait de l'exercice de leurs emplois, conservent de droit lesdits taux. Par contre, ceux qui, dans les mêmes conditions, ont des taux inférieurs, bénéficient d'un ajustement à la hausse conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 avril 2012

Le Premier Ministre



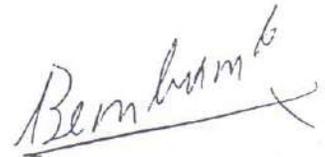
Beyon Luc Adolphe TIAO



B. Compaore

~~Blaise COMPAORE~~

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA